

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL TGO 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 59/4, 60/8, 54/14, 52/9, 52/4 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détérioration prolongée des libertés fondamentales et de l'espace civique au Togo au cours des dernières années. Les informations reçues font état de pratiques systématiques, notamment des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture et le recours à une force excessive et à des agents chimiques dans le cadre de manifestations. Alors que le Gouvernement de Votre Excellence entame cette nouvelle phase de gouvernance, relever ces défis hérités du passé - notamment l'impact d'une législation restrictive et des technologies de surveillance - constitue une condition préalable essentielle aux progrès indispensables en matière de justice, de responsabilité et de garanties de non-répétition, que le Gouvernement de Votre Excellence est désormais particulièrement bien placé pour mener à bien.

Les pratiques décrites de disparition forcée, détention arbitraire et torture constituent des restrictions disproportionnées et injustifiées aux droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté d'expression, au respect de la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la participation aux affaires publiques, tels que protégés par les articles 6, 7, 9, 16, 17, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adhéré le 24 mai 1984, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, ainsi que les garanties correspondantes prévues aux articles 5, 6, 8, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié le 25 mai 1963. Le Togo, en tant qu'État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 21 juillet 2014, est également tenu de prévenir et d'éradiquer les disparitions forcées ainsi que les actes assimilés, conformément aux articles 1, 2, 5, 12, 17 à 19 et 24, relatifs à l'interdiction absolue de la disparition forcée, à sa qualification en tant que crime contre l'humanité, à l'obligation d'enquêter, à la prohibition de la détention au secret, ainsi qu'aux droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que l'approche actuelle en matière de

réglementation et de maintien de l'ordre lors des manifestations, combinée à un cadre législatif conçu pour étouffer la dissidence, puisse avoir un effet dissuasif sur l'exercice légitime des droits fondamentaux dans une société démocratique.

Antérieurement, plusieurs titulaires de mandats des Procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation à la détérioration progressive des libertés fondamentales et de l'espace civique au Togo depuis plus d'une décennie. Ces préoccupations ont notamment porté sur des allégations antérieures d'usage disproportionné de la force en réponse à des manifestations pacifiques (par exemple, UA TGO 1/2016, AL TGO 2/2018), de réformes législatives introduisant des dispositions représentant un risque grave pour l'exercice effectif des droits humains fondamentaux (OL TGO 1/2019, OL TGO 3/2021), ainsi que les poursuites administratives et les détentions arbitraires à l'encontre de défenseurs et défenseuses des droits humains, de journalistes, d'étudiants et de personnalités politiques (AL TGO 4/2021, AL TGO 2/2022, AL TGO 1/2024, UA TGO 1/2025, AL TGO 2/2025). Un changement de Gouvernement offre une occasion unique de progresser en matière de justice, de responsabilité, de réparations et de garanties de non-répétition.

Selon les informations reçues :

Restrictions aux droits à la liberté d'expression et de réunion

Depuis fin 2022, et avec une intensification en 2024 et 2025, une série de manifestations pacifiques a eu lieu à travers le Togo pour plaider en faveur d'une gouvernance démocratique, d'une réforme constitutionnelle et de la libération des prisonniers politiques. Parmi les participants figuraient des organisations de la société civile, des syndicats étudiants, des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des particuliers exerçant leurs droits légitimes à la liberté de réunion et d'expression pacifiques. Dans ce contexte, les participants ont pris part à des manifestations, des rassemblements publics, des activités de suivi des droits humains, d'observation juridique et de plaidoyer public. Des journalistes et des créateurs de contenu en ligne étaient présents pour documenter, relayer et informer le public sur le déroulement de ces rassemblements.

En mars 2024, les restrictions gouvernementales à l'espace civique se sont intensifiées après l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi modifiant la Constitution, faisant passer le pays d'un système présidentiel à un système parlementaire et supprimant l'élection directe du président par le peuple. Le Gouvernement a également remporté les élections législatives et régionales. Malgré un tollé important de la part de la société civile et de la communauté internationale, le président actuel Faure Gnassingbé a promulgué la nouvelle Constitution. Dans ce contexte, les participants auraient pris part à des manifestations, des rassemblements publics, des activités de surveillance des droits humains, d'observation juridique et de plaidoyer public. Des journalistes et des créateurs de contenu en ligne auraient été présents pour documenter et rendre compte des rassemblements.

Les 5 et 6 juin 2025, des manifestations auraient eu lieu dans plusieurs quartiers de Lomé. Lancées via les réseaux sociaux sans direction officielle, elles auraient

rassemblé des jeunes, des membres de l'opposition togolaise et la société civile pour protester contre les arrestations de voix dissidentes, la détérioration des conditions socio-économiques et la réforme constitutionnelle non consensuelle qui a permis au président actuel Faure Gnassingbé d'assumer ses nouvelles fonctions de président du Conseil des ministres. La police aurait été immédiatement déployée et aurait dispersé les rassemblements en recourant massivement aux gaz lacrymogènes. Au moins 81 personnes ont été arrêtées, dont un mineur. Certaines personnes auraient déclaré avoir été maltraitées lors de leur arrestation et/ou de leur détention. Le 9 juin 2025, le procureur général aurait confirmé que 56 personnes arrêtées lors des manifestations avaient été libérées. Au 17 juin 2025, 78 personnes auraient été libérées, tandis que trois autres auraient été inculpées de « mouvement de révolte contre les institutions de la République » et d'avoir causé des « troubles aggravés à l'ordre public », infractions prévues aux articles 495 et 496 du nouveau Code pénal, passibles de peines d'un à cinq ans d'emprisonnement. Le 16 juin 2025, à la suite de leur couverture des manifestations, plusieurs groupes des médias auraient été suspendues pour trois mois par le Togo.

Il est allégué qu'un nombre important de participants, notamment des journalistes, des leaders étudiants et des défenseurs et défenseuses des droits humains, ont été victimes d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de détentions administratives ou pénales en raison de leur implication dans ces manifestations. Les fondements juridiques invoqués pour justifier leur détention comprendraient des dispositions vagues du Code pénal relatives aux « troubles à l'ordre public », à « l'incitation à la révolte », à « l'apologie des crimes », aux « injures envers les agents de la fonction publique » et aux « menaces contre la sécurité de l'État ». Dans certains cas, des personnes ont été détenues pendant des années sans procès ou sur la base de sanctions administratives qui se sont transformées en sanctions pénales.

Selon les informations reçues, depuis 2022, de nombreux cas indiquent que les autorités togolaises auraient restreint de manière injustifiée le droit à la liberté de réunion, notamment en empêchant diverses formes d'échanges, de consultations et d'activités publiques organisées par des acteurs civils. Il s'agissait notamment d'interdictions de dialogues communautaires, de réunions de sensibilisation, deancements de projets, de consultations politiques et de tables rondes de la société civile. Par exemple, fin 2022, des dialogues communautaires sur des questions liées à la santé ont été interdits par les préfets locaux malgré l'accord écrit du ministre de la Santé et l'accord verbal du ministre de l'Administration territoriale.

Au premier trimestre 2023, certaines activités liées aux droits des femmes ont également été interdites par le préfet, alors même qu'elles avaient reçu l'autorisation du maire. Au second semestre 2023, plusieurs événements organisés par la société civile et les partis politiques ont également été interdits dans certains cas par la police ou d'autres autorités, bien qu'ils respectassent les exigences légales et disposaient même d'autorisations délivrées par différents ministères. Dans certains cas, les « justifications » de ces interdictions auraient été liées à l'absence d'enregistrement des organisateurs (ce qui concernait la société civile et les syndicats).

En octobre 2023, plusieurs activités de groupes politiques auraient été dispersées de force par la gendarmerie nationale, qui aurait menacé d'utiliser des gaz lacrymogènes alors qu'elles étaient en cours, sans aucune justification. Par ailleurs, certaines réunions auraient été interdites pour des motifs liés à un présumé non-respect de l'article 10 de la loi sur les rassemblements publics et les manifestations, le préfet exigeant en outre une autorisation du ministre sans fondement juridique.

En 2024, des mobilisations visant à exprimer des préoccupations d'ordre politique et social aurait été empêchée par les autorités invoquant des raisons de sécurité, bien que ces groupes auraient respecté toutes les exigences légales. Plusieurs centaines de policiers et de gendarmes auraient bouclé tous les quartiers le long du parcours, occupant les points de départ et d'arrivée ainsi que des emplacements stratégiques.

Il existe également plusieurs allégations selon lesquelles des manifestants pacifiques et des détenus ont été soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, notamment des rapports faisant état de décharges électriques, de suspensions et à des coups pendant leur détention secrète, entraînant de graves problèmes de santé non traités. De même, entre 2024 et 2025, de nombreux manifestants arrêtés lors de manifestations dans les grands centres urbains ont fait état de coups, de bandages sur les yeux, de privation de soins médicaux et de détention au secret dans les centres d'enquête criminelle.

Les auteurs présumés seraient des agents des forces de l'ordre et des agents des services de renseignement relevant du ministère de la Sécurité et du Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC). Il est en outre allégué qu'à la dispersion des manifestations, les détentions arbitraires et le recours à la force ont été menés dans le cadre de leurs fonctions officielles, souvent sans avertissement préalable ni tentative de désescalade.

Les informations reçues indiquent que, dans la plupart des cas, les manifestations ont été dispersées en recourant à une force excessive, notamment à l'utilisation d'agents chimiques et de canons à eau sans avertissement préalable. Plusieurs cas de manifestants « encerclés » par la police antiémeute et battus ont été signalés.

Les allégations concernant le déploiement d'agents chimiques lors d'opérations de contrôle des foules sont particulièrement graves. Selon la documentation médicale et les évaluations d'experts citées dans les informations reçues, les personnes exposées à ces substances auraient subi des effets graves et durables sur leur santé, notamment des défaillances respiratoires et de graves lésions cutanées. Il est allégué que les effets observés ne sont pas compatibles avec l'utilisation légale d'agents standard de contrôle des foules et pourraient être contraires aux normes internationales pertinentes, notamment *les Directives des Nations Unies relatives aux armes moins létales dans le cadre du maintien de l'ordre*. Il est en outre allégué que les autorités n'ont pas pleinement divulgué la composition des substances utilisées et que les enquêtes nationales n'ont pas

respecté les normes d'indépendance, de transparence ou de vérification scientifique.

Nous avons reçu des informations suggérant que certaines dispositions légales sont formulées ou appliquées en des termes vagues, imprécis et excessivement généraux, notamment en ce qui concerne « l'ordre public » et la « sécurité de l'État ». Il est en outre allégué que des technologies de surveillance numérique, ainsi que des technologies de reconnaissance faciale et des spywares sur des plateformes de réseaux sociaux (TikTok, Facebook, WhatsApp) ont été utilisées pour identifier les participants aux rassemblements, et engager des poursuites pénales à leur encontre. Selon certaines informations, des publications sur les réseaux sociaux appelant à manifester pacifiquement seraient utilisées comme seule « preuve » de l'organisation de rassemblements illégaux, conduisant à des arrestations et à de lourdes amendes. Cette pratique découragerait la poursuite de la participation à des manifestations pacifiques et crée un effet dissuasif important.

Des inquiétudes ont également été exprimées concernant le contrôle judiciaire dans les affaires liées aux manifestations. Il semblerait que, dans certains cas, les audiences aient été menées de manière accélérée, laissant peu de possibilités de contester la légalité des arrestations ou l'admissibilité des preuves issues de la surveillance numérique. L'accès à un avocat au cours des premières phases de la détention aurait été retardé ou refusé, en particulier pour les personnes détenues dans les locaux du SCRIC. Des personnes associées à des organisations de la société civile et à des mouvements de protestation, y compris des défenseurs et défenseuses des droits humains, ont été maintenues en détention au secret pendant de longues périodes, les visites de leur famille et de leurs avocats ayant été refusées.

Nous avons également été informés de modifications apportées à la législation et aux pratiques administratives concernant les comportements liés aux manifestations et l'activité des médias, notamment des dispositions relatives aux « insultes » à l'encontre de fonctionnaires et des restrictions sur le financement étranger de la société civile. Des journalistes couvrant les rassemblements auraient été placés en détention, sanctionnés ou auraient vu leur matériel confisqué alors qu'ils exerçaient leurs fonctions professionnelles. Il est en outre allégué que les recours en cas de détention de courte durée, de mauvais traitements présumés et de recours excessif à la force n'ont pas été rapides, efficaces ou impartiaux.

Par ailleurs, nous avons appris que, depuis 2021, plusieurs membres d'organisations de la société civile et journalistes figurent sur une liste qui autorise les autorités à utiliser des logiciels espions, notamment Pegasus, pour surveiller leurs activités.

Restrictions à la liberté d'association, y compris la liberté d'accès aux ressources

Réformes législatives

Entre 2019 et 2025, divers paquets de réformes législatives menées par le Gouvernement ont été adoptés par le Parlement togolais et sont désormais mis en œuvre à l'encontre des organisations de la société civile, des partis politiques et des syndicats d'étudiants. Ces réformes juridiques ont été adoptées dans le cadre de procédures accélérées, empêchant ainsi tout débat approfondi sur les questions qu'elles traitent, et sans consultation des acteurs susceptibles d'être concernés, tels que les associations de la société civile.

D'autres lois restrictives ont été adoptées ces dernières années. En 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la cybersécurité qui restreint sévèrement la liberté d'expression, confère des pouvoirs de surveillance supplémentaires à la police et instaure des sanctions sévères pour la diffusion de fausses informations, les atteintes aux bonnes mœurs et la « production, diffusion ou partage de données portant atteinte à l'ordre, à la sécurité publique ou à la dignité humaine ». cette loi contient également des dispositions relatives au terrorisme, en particulier celles incriminant l'apologie du terrorisme et le financement du terrorisme par des moyens numériques, ainsi que sur la trahison, formulées en des termes larges et imprécis et assorties de sanctions pénales sévères, passibles de peines pouvant aller jusqu'à 20 ans, qui pourraient facilement être utilisées contre les lanceurs d'alerte et d'autres personnes dénonçant des violations des droits humains. En 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la sécurité nationale qui autorise le ministre de l'Administration territoriale à bloquer l'accès à Internet, à ordonner des assignations à résidence, des contrôles d'identité, des expulsions de ressortissants étrangers, des interdictions de rassemblement, des suspensions d'associations et des fermetures d'établissements, y compris des lieux de culte, des hôtels et d'autres lieux de réunion, sans garanties adéquates.

Il convient de citer les lois ou amendements liés à la restriction des droits et à la réduction de l'espace civique, notamment la loi révisée sur les rassemblements publics et les manifestations, le projet de loi sur la liberté d'association, ainsi que les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui criminalisent la dissidence.

- Révisions de la loi sur les rassemblements publics (2019/2024) : les modifications apportées à la loi régissant les rassemblements ont introduit des restrictions disproportionnées, notamment des interdictions générales de manifester dans certaines zones (centres économiques, à proximité des institutions), des limites de temps strictes et l'imposition d'une responsabilité solidaire aux organisateurs pour les actes commis par des tiers. Ces dispositions contredisent le principe selon lequel les organisateurs ne devraient pas être tenus responsables des actions indépendantes d'autrui, à moins qu'ils n'aient incité à la violence.

- Projet de loi sur la liberté d'association (2021-présent) : le projet de loi introduit un régime d'autorisation préalable (plutôt qu'une simple déclaration) pour les associations, prolonge le délai d'enregistrement à six mois (permettant des interdictions de facto par silence) et confère au pouvoir exécutif le pouvoir de dissoudre des associations par décret sans contrôle judiciaire. Il impose également des obligations financières lourdes qui menacent la viabilité opérationnelle des ONG.
- Criminalisation de l'activité politique: Des pratiques récentes et des projets d'amendements élargiraient, selon certaines informations, les restrictions pesant sur les activités politiques, permettant la dissolution de partis politiques et l'interdiction de candidats sur la base de critères vagues tels que des « menaces à l'ordre constitutionnel » ou des activités « antinationales ». Cela fait écho aux préoccupations soulevées concernant les discours sur les « agents étrangers » utilisés pour stigmatiser les figures de l'opposition.

D'autres réformes législatives et pratiques administratives adoptées entre 2024 et 2025 affecteraient directement un certain nombre de droits humains, notamment ceux protégés par les articles 9 (liberté et sécurité de la personne), 19 (liberté d'opinion et d'expression), 21 (droit de réunion pacifique) et 22 (liberté d'association) du PIDCP. La garantie de ces droits est essentielle au bon fonctionnement de toute société démocratique et au respect des obligations internationales librement assumées par l'État togolais.

L'adoption d'une législation vague comprenant des dispositions pouvant être mises en œuvre de manière discrétionnaire à l'encontre de l'opposition politique et de la société civile décourage la participation. La capacité des partis politiques et des associations à agir et à « accéder aux ressources financières et les utiliser » est protégée par le droit à la liberté d'association, ce qui leur permet de se livrer à une concurrence adéquate et exempte de discrimination.

Les règles régissant l'accès au financement doivent être non discriminatoires et transparentes, et leur mise en œuvre ne doit pas être arbitraire ni porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'indépendance des acteurs exprimant une dissidence.

Les élections et la participation civique ne peuvent être considérées comme libres et équitables que si les droits à la liberté de réunion et d'association sont pleinement garantis.

Procédures de surveillance excessives et gel des avoirs

À la suite de l'adoption de lois et de décrets administratifs restrictifs, les autorités ont mis en place une surveillance détaillée des organisations de la société civile et des groupes politiques, exigeant des informations excessives, souvent confidentielles.

Nous avons reçu des informations faisant état de la saisie et du gel de comptes bancaires et des avoirs d'organisations de la société civile et de personnes

associées aux manifestations. Les autorités auraient utilisé des accusations vagues de « financement du terrorisme », de « sabotage » ou de « menaces pour la sécurité de l'État » pour geler des avoirs obtenus grâce à des subventions internationales légitimes. Lors de plusieurs interrogatoires, des membres de la société civile et des leaders étudiants ont été interrogés sur leurs sources de financement, les autorités accusant les associations de recevoir des fonds d'« agents étrangers » pour organiser des manifestations.

La saisie d'actifs et le gel des comptes pèseraient lourdement sur la capacité opérationnelle et administrative de ces associations, qui ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais de base, notamment les salaires du personnel, l'aide juridique et l'assurance maladie. En conséquence, les associations ne peuvent plus remplir leurs objectifs institutionnels, notamment fournir une assistance juridique aux victimes de violations des droits humains, ce qui affecte la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation.

Enfin, il est important de mentionner que depuis plusieurs années, les organisations de la société civile et leur personnel, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les leaders étudiants, les journalistes sont la cible d'attaques constantes, notamment de menaces de mort, de viol et de violences physiques. Ces attaques sont souvent liées à des campagnes de stigmatisation (les qualifiant d'« ennemis de l'État », d'« agents étrangers » ou de « fauteurs de troubles ») qui seraient orchestrées ou tolérées par des acteurs étatiques afin de réduire au silence la dissidence.

Sans préjuger de la véracité de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation quant au fait que les pratiques décrites pourraient constituer des restrictions disproportionnées et injustifiées aux droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté d'expression, à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la participation aux affaires publiques, tels que garantis par les articles 6, 7, 9, 17, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que par les garanties correspondantes prévues aux articles 5, 6, 8, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que l'approche actuelle de la réglementation et du maintien de l'ordre des manifestations, combinée à un cadre législatif conçu pour étouffer la dissidence, puisse avoir un effet dissuasif sur l'exercice légitime des droits fondamentaux dans une société démocratique.

En outre, l'effet cumulatif de ces mesures pourrait avoir entraîné des restrictions excessives et injustifiées à la liberté d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à d'autres droits connexes. Le Togo, en tant qu'État partie au PIDCP, à la Charte africaine et à la CIPDF est tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits qui y sont consacrés. La pratique signalée de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de surveillance et de sanctions semble, dans certains cas, pénaliser la participation à des manifestations pacifiques plutôt que de la faciliter en tant que droit protégé. Des dispositions juridiques vagues, des sanctions administratives répétées et un contrôle judiciaire insuffisant peuvent susciter des inquiétudes quant à l'arbitraire et à l'effet dissuasif.

Le droit de réunion pacifique

Nous exprimons de graves préoccupations face aux allégations selon lesquelles les autorités au Togo auraient intimidé, arrêté et détenu des groupes politiques ainsi que des défenseur·e·s des droits humains, étudiantes et journalistes au motif que leurs activités politiques troublaient l'ordre public. Aussi, les interdictions de manifestation et de réunion qui auraient été observées dans plusieurs villes du pays semblent contrevenir aux standards et normes internationales contractées par le Togo.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit de réunion pacifique est fondamental et essentiel à la réalisation des autres droits humains dans une société démocratique. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°37 (2020), les restrictions au droit de réunion pacifique et au droit d'association sont souvent révélatrices de répression et d'un recul démocratique (Comité des droits de l'homme, observation générale n°37 sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37 (2020), para. 1-2).

Les États parties au PIDCP ont des obligations tant négatives que positives en vertu de l'article 21. Ils doivent s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans les rassemblements pacifiques, notamment en les interdisant ou en les dispersant sans motif légitime conforme au Pacte. Dans le même temps, ils sont tenus de prendre des mesures positives pour faciliter et protéger les rassemblements, en garantissant un cadre juridique et institutionnel propice à l'exercice de ce droit. Ces mesures peuvent inclure la mise en place de dispositifs de sécurité appropriés ou la déviation de la circulation (CCPR/C/GC/37, para. 23-24).

Compte tenu de la fonction intrinsèquement expressive des rassemblements, une protection particulière est accordée aux rassemblements véhiculant des messages politiques (CCPR/C/GC/37, para. 32). À ce titre, les manifestations organisées à travers le Togo méritent un degré accru de tolérance et d'accommodement de la part des autorités publiques.

Aux fins de l'article 21 du PIDCP, un rassemblement est considéré comme « pacifique » lorsque ses organisateurs et ses participants ont des intentions pacifiques et que le rassemblement n'implique pas de violence. La « violence » doit être comprise comme l'usage de la force physique contre des personnes ou des biens susceptibles d'entraîner des blessures, la mort ou des dommages graves (CCPR/C/GC/37, para. 15). Toute décision concluant qu'un rassemblement n'est plus pacifique doit être fondée sur des preuves crédibles et objectives indiquant que les participants se livrent à des actes de violence, y incitent ou ont l'intention d'en commettre dans un avenir imminent.

Des actes de violence isolés commis par certains participants ne suffisent pas à rendre un rassemblement dans son ensemble non pacifique. Ce n'est que lorsque la violence est généralisée que la protection prévue à l'article 21 peut cesser de s'appliquer à l'ensemble du rassemblement. En outre, le recours à la force par les forces de l'ordre ne suffit pas à qualifier un rassemblement de violent (CCPR/C/GC/37, para. 18-19). Il convient de présumer le caractère pacifique des rassemblements (CCPR/C/GC/37, para. 17). Les mesures qui sanctionnent un rassemblement dans son ensemble sans évaluation individuelle des participants, y compris les interdictions générales ou les restrictions trop larges, sont présumées disproportionnées et donc incompatibles avec

l'article 21 (CCPR/C/GC/37 para. 38). À ce titre, les dispersions et arrestations massives signalées dans le cadre de manifestations depuis 2022 soulèvent des inquiétudes quant à leur compatibilité avec l'article 21 du PIDCP.

Toute restriction aux rassemblements pacifiques doit respecter les exigences cumulatives de légalité, de nécessité et de proportionnalité (CCPR/C/GC/37, para. 36) et doit poursuivre exclusivement l'un des objectifs légitimes énoncés de manière exhaustive à l'article 21 : la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui (CCPR/C/GC/37, par. 41). L'interdiction des rassemblements doit être une mesure de dernier recours, adoptée uniquement lorsque des moyens moins restrictifs se sont révélés insuffisants (CCPR/C/GC/37, para. 37). L'objectif de « l'ordre public » renvoie aux règles fondamentales indispensables au fonctionnement de la société et ne doit pas être invoqué de manière large ou vague pour justifier des restrictions étendues (Ibid., par. 44). Par leur nature, les rassemblements peuvent entraîner un certain degré de perturbation, et les États doivent tolérer ces perturbations dans le cadre de l'exercice de ce droit.

L'usage de la force

Nous exprimons de graves préoccupations face aux allégations selon lesquelles les forces de sécurité au Togo auraient fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants pacifiques.

Tout recours à la force par les agents des forces de l'ordre dans le cadre de rassemblements doit à tout moment respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et doit être conforme aux obligations découlant des articles 6 et 7 du PIDCP. Les cadres juridiques nationaux régissant le recours à la force doivent se conformer aux normes internationales, notamment aux *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* et aux *Directives des Nations Unies relatives aux armes moins létales dans le cadre de l'application des lois* (CCPR/C/GC/37, para. 78).

Les autorités chargées de l'application de la loi doivent privilégier la désescalade et le recours à des moyens non violents. Un avertissement préalable doit être donné avant tout recours à la force, à moins que cela ne soit manifestement inefficace. Seule la force minimale nécessaire à une fin légitime, telle que la dispersion d'un rassemblement violent, la prévention d'un crime spécifique ou l'exécution d'une arrestation légale, peut être utilisée. Les agents doivent également recevoir une formation spécifique aux pratiques policières respectueuses des droits humains (CCPR/C/GC/37, para. 78-80). L'utilisation signalée d'agents chimiques par le biais de canons à eau, entraînant des blessures durables et persistantes, soulève de graves préoccupations quant au respect de ces normes. Compte tenu de leurs effets intrinsèquement aveugles, les canons à eau ne devraient être utilisés qu'en dernier recours et après des avertissements verbaux permettant aux passants de quitter les lieux (Ibid., par. 87 ; voir également les *Directives des Nations Unies relatives aux armes moins létales dans le cadre du maintien de l'ordre*). Ce principe est encore renforcé par le Protocole type à l'intention des responsables de l'application des lois

(A/HRC/55/60), qui met explicitement en garde contre l'utilisation aveugle de telles armes et impose une approche fondée sur les droits humains pour la gestion des foules.

Les États ont l'obligation de garantir la responsabilité des agents des forces de l'ordre. Les allégations d'usage excessif ou illégal de la force doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, impartiales et transparentes. Chaque recours à la force doit être dûment documenté et examiné afin d'en évaluer la nécessité, la proportionnalité, l'efficacité et les conséquences, conformément au droit international (CCPR/C/GC/37, para. 89-91).

Sanctions lors des rassemblements pacifiques

Nous faisons part de vives inquiétudes face aux allégations selon lesquelles les autorités au Togo auraient imposé des sanctions à des manifestants pacifiques.

Dans tous les cas où des sanctions sont imposées en rapport avec des rassemblements pacifiques, elles doivent être non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des dispositions légales suffisamment précises (CCPR/C/GC/37, para. 67). Les personnes doivent avoir accès à des recours rapides et efficaces devant les cours ou tribunaux compétents, y compris dans les cas impliquant des amendes ou des détentions (CCPR/C/GC/37 para. 69). La détention dans le cadre de rassemblements doit rester exceptionnelle, strictement nécessaire et viser à prévenir une violence imminente. Les arrestations massives ou aveugles sont présumées arbitraires et incompatibles avec l'article 9 du PIDCP (CCPR/C/GC/37 para. 82). Les informations selon lesquelles des personnes auraient été transférées et détenues dans des lieux temporaires et non divulgués (tels que le SCRIC), soulèvent des préoccupations supplémentaires concernant les garanties contre la détention arbitraire et les disparitions forcées.

Il est en outre essentiel, en vertu de l'article 21, qu'à toutes les étapes d'un rassemblement, il y ait un contrôle indépendant et transparent des autorités compétentes, ainsi qu'un accès à des recours efficaces et rapides, y compris des recours judiciaires (CCPR/C/GC/37, para. 29). L'absence signalée de recours rapides, efficaces et impartiaux pour les manifestants, les journalistes et les défenseurs et défenseuses des droits humains soulève des inquiétudes quant au respect de ces obligations.

Couverture et suivi des rassemblements par la société civile

Nous exprimons de graves préoccupations face aux allégations selon lesquelles les arrestations, sanctions et confiscations de matériel auraient été imposées aux journalistes et aux médias.

Nous tenons à rappeler que les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs et défenseuses des droits humains jouent un rôle essentiel dans la couverture et le suivi des rassemblements et ils ont le droit d'exercer leur métier, y compris lors de manifestations. Leur travail contribue à la transparence, à la responsabilité et à la protection des droits humains. Ils bénéficient d'une protection spécifique qui incombe aux États, en vertu des articles 19 et 21 du PIDCP et ne doivent pas faire l'objet de représailles pour l'exercice de leurs fonctions professionnelles, y compris dans le cadre de rassemblements (CCPR/C/GC/34, par. 23. Même lorsqu'un rassemblement est

déclaré illégal ou dispersé, les journalistes et les observateurs conservent le droit de surveiller et de rendre compte des événements (CCPR/C/GC/37, par. 30).

En ce qui concerne l'utilisation des technologies de surveillance, si ces outils peuvent poursuivre des objectifs légitimes liés à la sécurité publique, leur déploiement ne doit pas entraîner de violations du droit à la vie privée ni produire un effet dissuasif sur la participation à des rassemblements pacifiques (CCPR/C/GC/37 para. 94). Le droit à la vie privée prévu à l'article 17 du PIDCP s'applique de la même manière dans les espaces publics et dans les contextes numériques. En conséquence, les technologies utilisées pour identifier les personnes participant à des rassemblements, y compris les systèmes de reconnaissance faciale et la surveillance des réseaux sociaux, doivent s'inscrire dans un cadre juridique clair et accessible, et leur utilisation doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, sous réserve d'un contrôle indépendant et efficace. Les données collectées dans le cadre de rassemblements doivent être strictement limitées à des fins légitimes et ne doivent pas être utilisées d'une manière qui dissuade, pénalise ou décourage de toute autre manière l'exercice des droits protégés (CCPR/C/GC/37, para. 61-62). Dans ce contexte, le recours signalé aux publications sur les réseaux sociaux comme seule preuve pour des poursuites pénales soulève de graves préoccupations, en particulier lorsque les garanties juridiques et procédurales seraient insuffisantes.

Les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, la discussion des droits de l'homme et le journalisme, » entre autres (CCPR/C/GC/34, par. 11). Il incombe aux États de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP, c'est à dire (i) d'être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes justifiant une restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs.

La législation et les pratiques administratives

Nous craignons que les modifications législatives et les pratiques administratives décrites ci-dessus ne soient incompatibles avec les obligations du Togo au titre du droit international des droits de l'homme. En particulier, l'imposition d'une responsabilité solidaire aux organisateurs pour les actes de tiers, la définition large des « menaces à la sécurité de l'État » et les restrictions relatives au financement étranger risquent de restreindre indûment la capacité des individus et des organisations, y compris des défenseurs et défenseuses des droits humains, à exprimer leurs opinions politiques et à s'associer librement, ce qui soulève des préoccupations au regard des articles 19, 21 et 22 du PIDCP.

Nous sommes en outre préoccupés par le fait que certaines mesures prévues par la loi sur la cybersécurité relative au financement terroriste numérique et à l'apologie du terrorisme, ainsi que le gel des avoirs d'organisations recevant des financements prétendument aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme, ne semblent pas

conformes au droit international des droits de l'homme. Nous rappelons que les infractions terroristes liées à l'expression doivent respecter les restrictions admissibles au droit à la liberté d'expression prévues à l'article 19 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, les infractions d'incitation au terrorisme doivent être définies avec précision, se fonder sur une définition du terrorisme conforme aux normes internationales (voir A/HRC/61/52), éviter le recours à des termes vagues ou imprécis tels que « apologie », et exiger à la fois l'intention d'inciter à des actes terroristes et la probabilité que ces actes se réalisent (A/HRC/16/51, par. 31-32). En outre, les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, y compris les incriminations pénales et le gel des avoirs, ne doivent pas être utilisées pour cibler des activités légitimes de la société civile ni entraver l'exercice des libertés fondamentales ; elles doivent être limitées conformément aux normes internationales relatives au financement du terrorisme et à la définition du terrorisme, et être assorties de garanties de procédure régulière et de contrôles judiciaires effectifs.

Les dispositions signalées interdisant à des individus de participer à des activités politiques ou d'occuper des fonctions de direction sur la base de critères vagues tels que le « financement étranger » ou un sentiment « antinational » pourraient constituer une restriction grave à la participation politique et à la liberté d'association. Ces mesures risquent d'imposer des limitations collectives plutôt que des évaluations individualisées fondées sur les principes de nécessité et de proportionnalité.

Nous sommes en outre préoccupés par le fait que l'élargissement des sanctions administratives et pénales, notamment les amendes substantielles, les travaux d'intérêt général et les peines d'emprisonnement, semble potentiellement disproportionné par rapport aux objectifs déclarés de la législation et pourrait avoir un effet dissuasif sur l'engagement civique, les actions en faveur des droits humains et la participation politique. Dans le contexte des restrictions aux droits fondamentaux, des définitions vagues ou trop larges augmentent considérablement le risque d'ingérence arbitraire ou inutile et ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière extensive. Prises dans leur ensemble, ces mesures soulèvent de graves préoccupations quant à leur compatibilité avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité requis par le Pacte, ainsi qu'à leur impact potentiel sur l'espace civique et la participation démocratique au Togo.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur le fondement juridique et factuel des arrestations et détentions effectuées dans le cadre des manifestations depuis 2022, y compris les dispositions légales

spécifiques invoquées, les éléments de preuve sur lesquels elles s'appuient (en particulier concernant l'utilisation de publications sur les réseaux sociaux et la surveillance numérique), ainsi que l'issue des procédures concernées.

3. Veuillez également expliquer quelles garanties ont été mises en place afin de veiller à ce que la législation relative à la lutte contre le terrorisme, y compris les dispositions concernant l'apologie du terrorisme, le financement du terrorisme et la définition du terrorisme, ainsi que les infractions liées à la sécurité de l'État, ne soient pas utilisées, en droit ou dans la pratique, pour criminaliser la participation à des réunions pacifiques, les activités de plaidoyer public ou les activités légitimes de la société civile, conformément aux obligations internationales du Togo.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les substances utilisées dans les opérations de contrôle des foules depuis 2022, y compris leur composition chimique, la base juridique de leur utilisation, leur conformité aux normes internationales applicables (y compris les *Directives des Nations Unies sur les armes moins létales*), et les résultats de toute enquête indépendante, impartiale et transparente sur les conséquences présumées pour la santé.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises depuis 2022 pour enquêter sur les allégations de disparitions forcées, ainsi que sur les actions menées pour rechercher les personnes concernées et informer sur leur sort et leur lieu de détention. Si aucune mesure de ce type n'a été entreprise, veuillez en indiquer les raisons.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la sécurité des journalistes, y compris lors des manifestations, ainsi que leur capacité à exercer leur métier en toute sécurité.
7. Veuillez préciser le cadre juridique régissant l'utilisation de la reconnaissance faciale, de la surveillance des réseaux sociaux et d'autres technologies de surveillance dans le contexte des rassemblements, y compris les garanties, les mécanismes de contrôle et les voies de recours disponibles.
8. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont le gouvernement fait avancer les enquêtes indépendantes concernant ces allégations, et sur les mesures qui seront mises en place pour garantir la responsabilité, la justice et la réparation pour les victimes. Veuillez inclure des informations détaillées spécifiquement sur les garanties de non-répétition qui seront mises en place.
9. Veuillez décrire les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité des procédures judiciaires dans les affaires liées aux manifestations, y compris les garanties visant à protéger les droits des

journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des leaders étudiants qui couvrent ou participent à des rassemblements.

10. Veuillez fournir des informations sur toute enquête ouverte concernant des allégations de recours excessif à la force, de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements ou de disparitions forcées dans le cadre de rassemblements, y compris l'état d'avancement et les résultats de ces enquêtes, les mesures adoptées pour garantir la responsabilité, ainsi que les pratiques mises en œuvre ou envisagées pour prévenir toute récidive.
11. Veuillez préciser en quoi les récentes modifications législatives (notamment la loi sur les rassemblements publics et le projet de loi sur la liberté d'association) sont compatibles avec les normes internationales en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'association, la liberté d'expression et la participation politique. Veuillez également indiquer quelles initiatives, le cas échéant, le nouveau gouvernement met en place pour procéder à un examen complet du cadre juridique qui pourrait nécessiter des mises à jour ou des modifications afin d'être compatible avec les normes internationales en matière de droits humains.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre un cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente de votre réponse, nous prions le Gouvernement de Votre Excellence, dans cette nouvelle phase de gouvernance, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et libertés, d'enquêter sur les violations alléguées et de traduire les responsables en justice. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter, si nécessaire, toutes les mesures requises afin d'assurer des réparations et des garanties de non-répétition.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Ganna Yudkivska
Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention
arbitraire

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Saul
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que sur les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection contre la torture, tels qu'énoncés aux articles 6, 7, 9, 16, 17, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, auquel l'État togolais est partie depuis le 24 mai 1984. Nous renvoyons également aux garanties correspondantes prévues par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'article 7 du PIDCP dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis, sans son libre consentement, à des expériences médicales ou scientifiques. Le Comité des droits de l'homme a souligné que cette interdiction est absolue et non susceptible de dérogation. Les allégations de décharges électriques, de suspension, de coups et de privation de soins médicaux subis par les détenus, si elles sont vérifiées, constituent de graves violations de cet article. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Togo, oblige l'État à prévenir de tels actes et à mener des enquêtes efficaces à leur sujet.

L'article 9 du PIDCP garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il stipule que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, et que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et selon une procédure prévue par la loi. Toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de celle-ci et doit être informée sans délai des charges retenues contre elle. Les pratiques signalées consistant à maintenir des personnes en détention au secret dans les locaux du Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC) pendant de longues périodes, sans accès à un avocat ni à leur famille, et sans être présentées sans délai à un juge, sont incompatibles avec ces obligations. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a systématiquement estimé que la privation de liberté résultant de l'exercice des droits garantis par les articles 19, 21 et 22 est arbitraire. En outre, la détention fondée sur des motifs discriminatoires, notamment le statut de défenseur des droits de l'homme ou de militant étudiant, est également arbitraire.

L'article 17 du PIDCP dispose que nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°16, a affirmé que la surveillance, qu'elle soit électronique ou autre, devrait être interdite à moins d'être strictement nécessaire et proportionnée à un objectif légitime. Le recours signalé à la surveillance des réseaux sociaux, à la reconnaissance faciale et à l'interception de communications privées pour identifier et criminaliser des manifestants pacifiques, ainsi que l'utilisation présumée de logiciels espions, constituent une grave atteinte à ce droit. De telles mesures, lorsqu'elles sont utilisées pour étouffer la dissidence plutôt que pour protéger la sécurité publique, sont arbitraires et illégales.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit d'avoir des opinions sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de communication ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son commentaire général n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, la campagne électorale, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre qu'il incombe aux États de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se consacrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et menées en temps opportun, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (par. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes justifiant une restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours constituer « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

L'article 19(3) ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la mise au silence de toute défense des principes démocratiques et des droits de l'homme (par. 23). De même, en aucune circonstance, une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire et la torture, ne peut être compatible avec l'article 19 (par. 23). Le Comité des droits de l'homme a également noté explicitement que la sanction d'un organe de presse ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social défendu par celui-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (par. 42).

Toute infraction d'incitation au terrorisme : a) doit être strictement limitée à l'incitation à des comportements véritablement terroristes, tels que définis de manière appropriée conformément aux meilleures pratiques et normes internationales ; b) ne doit restreindre la liberté d'expression que dans la mesure strictement nécessaire à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la sécurité publiques, ou de la santé ou de la moralité publiques ; c) doit être prévue par la loi dans des termes précis, notamment en évitant le recours à des notions vagues telles que « apologie » ou « promotion » du terrorisme ; d) doit comporter l'existence d'un risque réel (objectif) que l'acte faisant l'objet de l'incitation soit effectivement commis ; e) devrait faire expressément référence à deux éléments intentionnels distincts, à savoir l'intention de communiquer un message et l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste ; et f) devrait préserver l'application des moyens de défense juridiques ou des principes conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale, notamment en se référant à une incitation « illicite » au terrorisme (A/HRC/16/51, par. 31-32).

L'article 21 du PIDCP reconnaît le droit de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°37 (2020), a précisé que ce droit protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : en plein air, en salle et en ligne. Il souligne qu'il existe une présomption en faveur de la qualification pacifique des rassemblements (par. 17) et que des actes de violence isolés commis par certains participants ne rendent pas l'ensemble du rassemblement non pacifique (par. 18). Les restrictions à ce droit ne sont admissibles que si elles sont imposées conformément à la loi, sont nécessaires dans une société démocratique et poursuivent des objectifs légitimes tels que la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public (par. 36). Le Comité a souligné que l'interdiction des rassemblements doit constituer une mesure de dernier recours (par. 37) et que les interdictions générales ou les restrictions fondées sur des notions vagues d'« ordre public » sont disproportionnées (par. 44). Les interdictions générales de manifester dans certaines zones, le recours excessif à la force, y compris l'utilisation d'agents chimiques et de canons à eau sans avertissement, ainsi que les arrestations massives de participants sans évaluation individuelle de leur comportement sont en contradiction directe avec ces normes. En outre, l'État a l'obligation positive de faciliter les rassemblements pacifiques et de protéger les participants contre la violence de tiers (par. 24).

L'article 22 du PIDCP protège le droit à la liberté d'association, y compris le droit de former des syndicats et d'autres organisations et d'y adhérer. Ce droit est essentiel au fonctionnement d'une société démocratique. Les restrictions à la liberté d'association doivent satisfaire aux mêmes critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité que celles qui s'appliquent aux rassemblements et à la liberté d'expression. Les réformes législatives signalées, qui imposent des régimes d'autorisation préalable, prolongent les délais d'enregistrement pour permettre des interdictions de facto, confèrent au pouvoir exécutif le pouvoir de dissoudre des associations sans contrôle judiciaire et restreignent l'accès aux financements étrangers sous le prétexte de la « transparence » ou de la « lutte contre le terrorisme », suscitent de graves préoccupations. De telles mesures, en particulier lorsqu'elles stigmatisent des organisations en les qualifiant d'« agents étrangers » ou d'« ennemis de l'État », créent un effet dissuasif et sapent l'autonomie de la société civile, violant ainsi l'essence même de ce droit.

Nous rappelons également que l'article 6 du PIDCP protège le droit à la vie. L'usage excessif de la force qui aurait été signalé, y compris l'utilisation d'agents chimiques et de balles réelles dans certains cas, et qui aurait entraîné des décès et des blessures graves, porte atteinte à ce droit fondamental. Les États doivent veiller à ce que tout recours à la force par les forces de l'ordre soit strictement nécessaire, proportionné et soumis à un contrôle.

En outre, nous attirons votre attention sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Les articles 1 et 2 affirment le droit de chacun de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et le devoir de l'État de les protéger. L'article 5 garantit le droit de former des associations et de se réunir pacifiquement. L'article 6 protège le droit de diffuser des informations sur les droits de l'homme. L'article 13 protège le droit de solliciter et de recevoir des ressources pour le travail en faveur des droits de l'homme. Les cas signalés de harcèlement, de menaces, de détention arbitraire et de criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, des leaders étudiants et des journalistes au Togo constituent un manquement au respect de ces protections.

Enfin, nous renvoyons au Protocole type à l'intention des responsables de l'application des lois pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques (A/HRC/55/60). Ce document présente des recommandations pratiques à l'intention des États afin de garantir que les interventions des forces de l'ordre respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il met l'accent sur l'obligation de faciliter les manifestations, de privilégier la désescalade, d'éviter l'utilisation aveugle d'armes moins létales (telles que les canons à eau et les gaz lacrymogènes), de garantir la responsabilité en cas d'abus et de protéger les groupes vulnérables. Le comportement rapporté des forces de sécurité togolaises, caractérisé par l'absence d'avertissement, le recours aveugle à la force et l'incapacité à distinguer les manifestants pacifiques des acteurs violents, contraste fortement avec les principes consacrés dans ce Protocole.

La combinaison de restrictions législatives, d'obstacles administratifs, de surveillance, de stigmatisation et de répression physique décrite dans la présente communication suggère un schéma systématique de violations qui menace le tissu même de l'espace civique et de la participation démocratique au Togo. Nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à prendre des mesures immédiates pour mettre ses lois et ses pratiques en conformité avec ces obligations internationales.

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit être conforme aux obligations des États en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire.¹ Les

¹ Les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) ; la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme ; ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180, entre autres.

mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter les exigences fondamentales de légalité, de finalité légitime, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Les législations antiterroristes prévoyant des sanctions pénales ne doivent pas être détournées de leur objectif afin de viser des personnes exerçant des droits protégés par le droit international. Les États doivent veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à sauvegarder la sécurité nationale n'entravent pas le travail ni ne mettent en danger la sécurité des personnes, groupes et entités de la société engagés dans la promotion et la défense des droits humains (A/HRC/RES/22/6, par. 10 a)).

Le principe de sécurité juridique, consacré à l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exige que les infractions pénales soient formulées avec une précision suffisante afin qu'il soit clairement possible de déterminer quels comportements constituent une infraction pénale et quelles en sont les conséquences juridiques. Ce principe vise à prévenir l'adoption ou l'application de lois insuffisamment définies ou excessivement larges, susceptibles de donner lieu à des applications arbitraires ou abusives, y compris à des fins de ciblage de la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, par. 46 b)), de suppression de l'exercice des droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52), et de privations arbitraires de liberté.

Bien qu'aucun traité universel ne définisse de manière générale la notion de « terrorisme », les États doivent veiller à ce que la législation antiterroriste soit strictement limitée à l'incrimination de comportements dûment et précisément définis, sur la base des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (1994) et de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Sur le fondement de ces sources faisant autorité, la définition-type du terrorisme proposée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en 2026 fournit des orientations claires relevant des bonnes pratiques, en identifiant avec précision les comportements véritablement terroristes et en définissant rigoureusement leurs éléments constitutifs (A/HRC/61/52, tel que révisé par A/HRC/16/51).

Les mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, y compris les infractions pénales et le gel des avoirs, doivent pleinement respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (comme l'ont réaffirmé le Conseil de sécurité et les examens de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Assemblée générale), notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la liberté de religion ou de conviction, les droits de la famille, le principe de non-discrimination, les garanties de procédure régulière et le droit à un recours effectif.² Les infractions liées au financement du terrorisme et au soutien au terrorisme, ainsi que les sanctions y afférentes, y compris le gel des avoirs, devraient prévoir des exemptions pour les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales, conformément au droit international humanitaire (A/HRC/51/62 ; résolution 2462 du Conseil de sécurité, par. 5, 23 et 24, et résolution 2761). Les mesures relatives au financement du terrorisme

² Voir la note de position sur les implications, au regard des droits de l'homme et de l'état de droit, des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, par l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/2022-06-13-SRCT-HR-CFT-Position-Paper.pdf>.

concernant les organisations à but non lucratif (OBNL) doivent être strictement fondées sur une évaluation des risques, nécessaires et proportionnées, et élaborées en consultation avec un éventail diversifié d'organisations de la société civile, conformément aux normes du Conseil de sécurité et à la recommandation 8 du Groupe d'action financière. Les OBNL ne doivent pas être soumises à des exigences injustifiées en matière d'agrément, d'enregistrement, de déclaration ou d'audit, ni à une surveillance ou un suivi injustifiés. Les infractions relatives au financement doivent être définies avec précision conformément aux normes internationales, et les sanctions pénales et administratives doivent être proportionnées. Les acteurs du secteur privé doivent éviter des pratiques injustifiées de réduction des risques et d'exclusion financière et veiller à exercer une diligence raisonnable rigoureuse en matière de droits de l'homme. Des mécanismes de contrôle, de responsabilité et de recours effectifs doivent être disponibles afin de remédier aux violations des droits humains.

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante de prévenir des actes de disparition forcée a acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ». En outre, l'article 7 stipule qu'aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ».

La Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention. Nous nous référons également aux articles 1, 2, 5, 12, 17 à 19 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 21 juillet 2014, relatifs à l'interdiction absolue de la disparition forcée, à sa qualification en tant que crime contre l'humanité, à l'obligation d'enquêter, à la prohibition de la détention au secret, ainsi qu'aux droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

Par ailleurs, nous affirmons l'importance des recherches des personnes disparues en conformité avec les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues établissent que la recherche des disparus doit être entreprise sans délai (principe 2), reposer sur une approche différenciée (principe 4), respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14) ([CED/C/7](#)).

Dans leur déclaration conjointe, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité sur les disparitions forcées ont rappelé que les pratiques qualifiées de « disparitions forcées de courte durée » constituent des disparitions forcées au sens du droit international, quelle que soit la durée de la privation de liberté. Ils ont souligné que toute détention, suivie d'un déni du sort ou du lieu de détention, place la personne hors de la protection de la loi et est strictement interdite, obligeant les États à prévenir la détention au secret et à enquêter promptement sur toute allégation.

S'agissant des allégations d'enlèvement à motif politique, le Groupe de travail a rappelé, dans son rapport thématique sur les disparitions forcées en période électorale, que les membres et sympathisants de l'opposition figurent parmi les principales victimes de ce type de violations. Il a constaté que ces pratiques ne se limitent pas à la seule période électorale, mais peuvent s'inscrire dans une stratégie de répression plus large et prolongée, visant à réduire au silence les voix dissidentes. Le Groupe de travail a également recommandé la mise en place de dispositifs de gestion des risques permettant d'anticiper ces violences, d'identifier les personnes les plus exposées et de renforcer les mesures de protection en leur faveur ([A/HRC/57/54/Add.4](#)).

En outre, dans son étude sur les disparitions forcées en Afrique, le Groupe de travail souligne que ces violations surviennent fréquemment dans des contextes de répression politique, de conflits et de faiblesse de l'état de droit, et sont facilitées par les détentions arbitraires, la détention au secret et l'impunité. Le GTDFI rappelle l'obligation des États de prévenir ces pratiques, de mener des enquêtes rapides et indépendantes et de garantir aux victimes et à leurs proches l'accès à la vérité, à la justice et à la réparation ([A/HRC/21/48/Add.2](#)).

En outre, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de personnes qui œuvrent activement à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil de répression visant à dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de ces droits. En raison de leur dimension collective, de telles pratiques portent atteinte non seulement aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes disparues, mais également à ceux des autres personnes engagées dans des activités connexes et à ceux de la communauté plus large qui comptait sur ces personnes pour représenter et défendre ses droits ([A/HRC/30/38/Add.5](#)).

Dans son rapport sur les nouvelles technologies, le Groupe de travail met en garde contre l'utilisation d'outils numériques, notamment la surveillance, la reconnaissance faciale et les technologies biométriques, qui, en l'absence de garanties effectives, peuvent faciliter les détentions arbitraires, la détention au secret et les disparitions forcées. Le Groupe souligne la nécessité d'un encadrement juridique strict, de mécanismes de contrôle et de recours effectifs afin d'assurer la prévention et la responsabilité de l'État ([A/HRC/54/64](#)).

Enfin, dans ses Lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rappelle que « l'interdiction de la disparition forcée est absolue ». Elle souligne l'obligation des États de prévenir la détention en isolement, d'assurer l'enregistrement de toute privation de liberté et de mener des enquêtes efficaces afin de « déterminer le

sort et le lieu de détention de la personne disparue », tout en garantissant aux victimes le droit à la vérité, à la justice et à la réparation.